



# PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : [poif\\_congo@yahoo.fr](mailto:poif_congo@yahoo.fr)  
BP 254, Brazzaville, République du Congo



## RAPPORT N°14/CAGDF

### Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante

Département : Lékoumou

Unités Forestières	Sociétés
INGOUMINA-LELALI	SICOFOR
GOUONGO	SICOFOR
LETILI	SICOFOR
LOUADI-BHOUA	SPIEX

Date de la mission : du 19 novembre au 06 décembre 2016

#### Equipe OI-APV FLEGT :

1. Teddy NTOUNTA, Chef d'Equipe
2. Daniel NDINGA, Juriste

Date de soumission au comité de lecture : 30/03/2017

Date d'examen par le comité de lecture : 13/06/2017

Date de publication : 25/07/2017



Ce rapport a été réalisé grâce au financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière, de Développement Durable et de l'Environnement de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



## TABLE DES MATIERES

<b>1. Disponibilité des documents à la DDEF-Lék</b>	<b>8</b>
2. Suivi de l'application de la loi par la DDEF-Lék	8
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-Lék	8
2.2. Analyse documentaire	9
2.2.1. Le respect des procédures de délivrance des décisions de coupe	10
2.2.2. Analyse des missions effectuées et de la qualité des rapports produits par la DDEF-Lék	14
2.2.3. Suivi du contentieux dans le département de la lékoumou	15
2.2.4. L'état du recouvrement des taxes forestières	17
2.2.5. des modalités de perception des recettes forestières et de transmission de fonds	19
<b>3. Respect de la loi forestière par les sociétés forestières visitées</b>	<b>20</b>
<b>3.1. SOCIETE SINO CONGO-FORET (SICOFOR)</b>	<b>20</b>
3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.	20
3.1.2. Observations sur le terrain	21
<b>3.2. Société de prestations d'import export(spiex) – UFE louadi-bihoua</b>	<b>23</b>
3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents	23
3.2.2. Observations sur le terrain	24

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>ACA :</b>	Autorisation de Coupe Annuelle
<b>ACI :</b>	Asia Congo Industrie Limited
<b>AFD :</b>	Agence Française de Développement
<b>APV :</b>	Accord de Partenariat Volontaire
<b>CA :</b>	Coupe Annuelle
<b>CAGDF</b>	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
<b>CAT :</b>	Convention d'Aménagement et de Transformation
<b>CdL :</b>	Comité de Lecture
<b>CLFT :</b>	Cellule de la Légimité Forestière et de la Traçabilité
<b>CTI :</b>	Convention de Transformation Industrielle
<b>DDEF-Lek :</b>	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou
<b>DF :</b>	Direction des Forêts/Directeur des Forêts
<b>DGEF :</b>	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
<b>DME :</b>	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
<b>FOB :</b>	Free On Board
<b>FOT</b>	Free On Truck
<b>IGSEFDD :</b>	Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et de Développement Durable
<b>MEFDD :</b>	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
<b>OI-APV</b>	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la
<b>FLEGT :</b>	Légimité Forestière et de la Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légimité en République du Congo
<b>OI-FLEG :</b>	Observation Indépendante de l'Application de la Légimité Forestière et de la Gouvernance
<b>PS :</b>	Permis Spécial
<b>PV :</b>	Procès Verbal
<b>SICOFOR</b>	La société Sino Congo Forêt
<b>SIPAM :</b>	Société Sciages Industriels Panneaux et Moulures
<b>SPIEX :</b>	Société de Prestation et d'Import Export
<b>SVL :</b>	Système de Vérification de la Légimité
<b>SVRF :</b>	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
<b>TA :</b>	Taxe d'Abattage
<b>TD :</b>	Taxe de Déboisement
<b>TIL :</b>	Taman Industrie Limited
<b>TS :</b>	Taxe de Superficie
<b>UF :</b>	Unité Forestière
<b>UFA :</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>UFE :</b>	Unité Forestière d'Exploitation
<b>USLAB :</b>	Unité de Lutte Anti Braconnage
<b>VMA :</b>	Volume Maximum Annuel
<b>VME :</b>	Volume Moyen d'Exploitabilité

## RESUME EXECUTIF

Du 19 novembre au 06 décembre 2016, une équipe du projet OI-APV FLEGT a effectué une mission indépendante dans le département de la Lékoumou. L'équipe, a couvert les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Ingoumina-Lélali, Gouongo, Létili et Louadi-Bihoua attribuées respectivement à la société SICOFOR pour les trois premières et SPIEX pour la dernière.

La mission a évalué l'application de la loi forestière par l'administration forestière et par les deux (2) sociétés forestières visitées dans le département de la Lékoumou sur la période allant de novembre 2015 à novembre 2016. Elle a collecté les documents d'exploitation demandés, mais aussi a effectué des vérifications sur le terrain dans les chantiers des sociétés visitées.

### **S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-Lék, la mission a relevé les observations suivantes :**

- Octroi d'une autorisation de coupe annuelle en lieu et place d'une autorisation d'achèvement à la société SIPAM ;
- Sous estimation des volumes moyens d'exploitation ayant pour conséquence, l'octroi à la société SICOFOR (Ingoumina-Lélali) d'un volume de bois supérieur à la possibilité annuelle ;
- Octroi de l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2015 à la société ACI avec un nombre de pieds par essence supérieur à celui restant à abattre ;
- Octroi de l'autorisation de coupe 2016 à la société TIL dans l'UFP 5 non ouverte à l'exploitation ;
- Octroi de 2 autorisations non réglementaires à la société TIL ;
- Octroi des Permis Spéciaux (PS) n'obéissant pas aux exigences réglementaires ;
- Faible taux de réalisation des missions d'inspection et de contrôle de chantier ,4 sur 21 attendues (19%) ;
- Faible taux de recouvrement des amendes (8%) ;
- Vérification des comptages systématiques sur un échantillon en deça du pourcentage réglementaire de 5% minimum ;
- Rapports trimestriels d'activité 2016 non conformes aux exigences réglementaires ;
- Persistance de l'absence des dispositions réglementaires dans certains PV de 2016 ;
- Emploi inapproprié de certaines dispositions légales et réglementaires ;
- Absence de PV pour certaines infractions dument constatées ;
- La mauvaise application des dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 pour le calcul de la taxe de superficie entraînant une perte globale pour le trésor public estimée à 184 468 786 FCFA (281 221 €) ;
- La non-application des dispositions de l'article 90 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier entraînant, une perte globale pour le trésor public estimée à 8 026 422 FCFA (12 236 €) ;
- La poursuite de la perception en espèce des taxes forestières en violation de la réglementation ;
- Transmission irrégulière des fonds.

**S'agissant du respect de la loi forestière par les sociétés visitées,** la mission a relevé les faits suivants :

- Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise (SICOFOR et SPIEX) ;
- Coupes frauduleuses de 1768 et 19 pieds toutes essences confondues respectivement par SICOFOR et SPIEX ;
- Non exécution des obligations conventionnelles (SICOFOR et SPIEX) ;
- Absence de formation des travailleurs (SICOFOR) ;
- La non mise en place de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti- Braconnage (SICOFOR) ;
- La mauvaise tenue des documents de chantier (SPIEX) ;
- Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage (SICOFOR et SPIEX) ;
- Le défaut de marquage sur les souches et culées (SICOFOR et SPIEX) ;
- Abandon de bois de valeur marchande (SICOFOR-Ingoumina-Lélali) ;
- La coupe en dehors des limites (SICOFOR-Létili) ;
- Le non respect des règles d'exploitation(SPIEX).

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le Ministre de l'Economie Forestière du Développement Durable et de l'Environnement ouvre une procédure de mise en demeure contre les sociétés SICOFOR et SPIEX pour « non-exécution des clauses de la convention conformément aux dispositions de l'article 173 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 ;
- La DDEF-Lék :
  - délivre les décisions de coupe conformément à la procédure réglementaire, et annule/rectifie selon le cas celles déjà délivrées;
  - respecte le taux d'échantillonnage de 5% pour les vérifications des comptages systématiques ;
  - cite en référence, dans les PV, les dispositions réglementaires définissant la norme applicable;
  - dresse des PV pour les infractions dûment constatées ;
  - réévalue la taxe de superficie 2016 des sociétés SPIEX, SIPAM, SICOFOR et ACI;
  - pénalise les sociétés ACI, SICOFOR, SIPAM et SPIEX d'une augmentation de 3% par trimestre de retard de paiement pour les échéances de la taxe de superficie due;
  - vérifie et constate les faits mentionnés ci-dessus, le cas échéant ouvre des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés SICOFOR et SPIEX.

## EXECUTIVE SUMMARY

From November 19 to December 6, 2016, a team from the OI-APV FLEGT project made an independent assignment in the region of Lékoumou. The team has visited the Development Forestry Unit (UFE) of Ingoumina-Lélali, Gouongo, Létili and Louadi-Bihoua, respectively attributed to the companies SICOFOR for the first three ones and SPIEX for the last one.

The team was commissioned to assess the enforcement of forest laws by the forest authorities and by both forest companies, which were covered in the region of Lékoumou within the period from November 2015 to November 2016. It gathered the required exploitation documentation, but it also made on-ground checking in the working sites of the covered companies.

### **As regards with the enforcement of the laws by DDEF-Lék, the team noticed the following remarks:**

- Granting of a yearly cutting authorization in lieu of a completion permit to the company SIPAM;
- Underrating of the medium exploitation which resulted in the granting to the company SICOFOR (Ingoumina-Lélali) of a wood volume higher than the yearly possible quantity;
- Granting of the completion permit of the 2015 ACA to the company ACI with a volume of plants per species higher the remaining quantity to be fell;
- Granting of the 2016 felling licence to the company UFP 5 which is entitled to exploitation;
- Granting of 2 unlawful authorizations to the company TIL;
- Granting of Special Licences (PS) which do not abide by any statutory requirements;
- Low achievement rates of the on-site inspection and supervision assignments, 4 out of 21 which was expected (19%);
- Low collection rates of fines (8%);
- Checking of automatic counting over a sample below the statutory threshold quantity of 5%;
- Three-month unconventional progress reports to the statutory requirements in 2016;
- Persistent lack of statutory provisions in some minutes of the year 2016 ;
- Inappropriate use of some lawful and statutory provisions;
- Lack of some minutes for some duly recorded breaches of the laws;
- The misapplication of the provisions of the article 91 new of the Law n°14-2009 dated December 30, 2009 regarding the calculation of the area tax, leading to a global loss for the public treasury amounting to FCFA 184,468,786 (€281,221) ;
- The lack of enforcement of the provisions of the article 90 of the Law n°16-2000 dated November 20, 2000 regarding the forest code, leading to a global loss for the public treasury adding up to FCFA 8,026,422 (€ 12,236) ;
- The continuation of the in-cash collection of forest taxes, breaching the laws;
- Irregular transmission of funds.

### **With regard to the observation of the forest laws by the covered companies, the team noticed the below facts:**

- Lack of transmission within the prescribed deadlines of the information relating to the regarded companies (SICOFOR and SPIEX) ;

- Fraudulent cutting of 1,768 and 19 plants for all species respectively by SICOFOR and SPIEX ;
- Non-fulfilment of contractual obligations (SICOFOR and SPIEX) ;
- Lack of employees' training (SICOFOR) ;
- The lack of the development of a Surveillance and Counter-Poacing Unit (SICOFOR);
- The bad keeping of working site documentation (SPIEX) ;
- Use of fraudulent practices in order to avoid the payment of the felling tax (SICOFOR and SPIEX) ;
- The lack of marking on stumps and abutments (SICOFOR and SPIEX) ;
- Surrender of marketable wood (SICOFOR-Ingoumina-Lélali) ;
- Felling beyond the authorized volumes (SICOFOR-Létili) ;
- The failure to observe the exploitation regulations (SPIEX).

OI-APV FLEGT recommends that:

- the Minister of Forest Economy, Sustainable Development and Environment initiates a final demand proceedings against the companies SICOFOR and SPIEX for « non-fulfilment of the provisions of the convention, in accordance with the clauses of the article 173 of the Decree n°2002-437 dated December 31, 2002 ;
- DDEF-Lék :
  - issues felling decisions according to the statutory way to proceed, and abrogates/amends, as the case may be, those that had been already issued;
  - abides by the sampling rate of 5% for the automatic counting checking;
  - mentions as reference in the minutes the statutory provisions which specify the applicable standard;
  - draws up minutes for the breaches of the laws which are duly recorded;
  - reassesses the 2016 area tax for the companies SPIEX, SIPAM, SICOFOR and ACI;
  - penalizes the companies ACI, SICOFOR, SIPAM and SPIEX of a rise of 3% per three-month delay of payment for the dates of payment of the owed area tax;
  - checks and records the facts quoted above, should the need arise, launches contentious proceedings against the companies SICOFOR and SPIEX.

## INTRODUCTION

Une équipe du projet OI-APV FLEGT a réalisé une mission indépendante dans le département de la Lékoumou, du 19 novembre au 06 décembre 2016. Cette mission a permis de compléter les informations reçues lors du passage de la mission thématique de juillet 2016. Elle avait trois objectifs principaux :

1. Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-Lék ;
2. Evaluer l'application de la loi forestière par la DDEF-Lék, les sociétés forestières et autres usagers de la forêt œuvrant dans le département ;
3. Vulgariser l'APV FLEGT auprès des parties prenantes rencontrées.

La mission a couvert les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Ingoumina-Lélali, Gouongo, Létili et Louadi-Bihoua attribuées respectivement à la société SICOFOR pour les trois premières et SPIEX pour la dernière.

Le chronogramme des activités réalisées, ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés aux **Annexe 1** et **Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvrent la période de novembre 2015 à novembre 2016.

## 1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-LEK

La mission thématique réalisée en juillet 2016 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait déjà recueilli la quasi-totalité des documents disponibles, il s'est agi pendant cette mission de compléter les données manquantes. Malgré ce complément les informations listées ci-dessous sont restées indisponibles :

- le rapport d'activités 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 ;
- les rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS de 2016 ;
- les PS retirés après exploitation 2016;
- les carnets de chantier 2016 de la société Taman Industries.

L'OI-APV FLEGT a noté que sur les 65 types des documents demandés, 63 ont été collectés, soit 97% des documents disponibles. Il sied de noter que certains types de documents collectés sont incomplets (**Annexe 3**).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DGEF de rappeler, par note de service, à la DDEF-Lék, la nécessité de rendre disponible et de communiquer les documents manquants cités ci-dessus.

## 2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-LEK

### 2.1. CAPACITE OPERATIONNELLE DE LA DDEF-LEK

La DDEF-Lék gère une superficie forestière de 2 086 800 hectares. Elle dispose de :

- 53 agents, dont 48 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 2 brigades et 6 postes de contrôle ;
- 23 moyens de déplacement dont 18 en bon état, notamment 1 véhicule et 17 motos.

Au titre de l'année 2016, pour un budget prévisionnel de 40 000 000 FCFA<sup>1</sup> (60 980 €), au passage de la mission, la DDEF-Lék n'avait reçu que 13 341 336 FCFA<sup>2</sup> (20 339 €), soit un taux de décaissement de 34%.

Elle a pu réaliser, pendant les trois premiers trimestres de 2016, 04 missions d'inspection de chantier auprès de 5 sociétés forestières : Taman Industries Limited (UFE Mpoukou-Ogoué), Asia Congo Industries (UFE Bambama), SICOFOR (UFE Gouongo et Ingoumina-Lelali), SIPAM (UFE Mapati) et SPIEX (UFE Louadi-Bihoua).

<sup>1</sup>Montant budget Etat = 40 000 000 FCFA, montant Fonds forestier = Pas connu  
<sup>2</sup>Montant budget Etat = 13 341 336 FCFA, montant Fonds forestier = 0 FCFA

Le tableau 1 ci-dessous fait un état de la DDEF-Lék en 2016.

**Tableau 1: état de la DDEF-Lék en 2016.**

Secteur	Sud
<b>Superficie du domaine forestier (Ha)</b>	2 086 800
<b>Moyens de déplacement</b>	23 <sup>3</sup>
<b>Nombre total d'agents</b>	53
<b>Nombre d'agents techniciens forestiers</b>	48
<b>Brigades de contrôle</b>	2
<b>Postes de contrôle</b>	6
<b>Budget attendu par la DDEF (FCFA)</b>	40 000 000 <sup>4</sup>
<b>Montant reçu par la DDEF (FCFA)</b>	13 341 336 <sup>5</sup>

Il ressort de ce tableau que les moyens humains mis à la disposition de la DDEF-Lék sont suffisants pour accomplir ses missions. Cependant, au regard de la taille du département, du nombre de concessions forestières à contrôler et des autres activités d'exploitation de la forêt, l'OI-APV FLEGT estime que les moyens roulants (véhicule) et financiers effectivement mis à sa disposition sont insuffisants. Cette situation explique en partie la très faible réalisation des activités de contrôle par la DDEF-Lék, de janvier à novembre 2016.

L'OI-APV FLEGT recommande au Ministre de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement :

- de doter en véhicule la DDEF-Lék afin qu'elle réalise régulièrement les missions qui lui sont assignées ;
- d'initier avec son homologue des finances des mesures pour rendre disponible la totalité des fonds alloués à la DDEF-Lék.

## 2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-Lék s'est focalisée sur les points suivants :

- procédures de délivrance des décisions de coupe ;
- productions et évacuations de bois des sociétés forestières ;
- résultats des missions effectuées et la qualité des rapports produits ;
- transmission des documents de gestion forestière à la DGEF ;
- répression des infractions et le suivi du contentieux ;
- état du recouvrement des taxes forestières ;
- perception des recettes forestières et retrocession des produits des affaires contentieuses ;
- suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières ;
- suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières octroyées.

<sup>3</sup>2 véhicules, 21 motos au total 23 dont 18 en bon état= 1 véhicules et 17 motos.

<sup>4</sup>Montant budget Etat = 40 000 000FCFA, montant Fonds forestier = Pas connu

<sup>5</sup>Montant budget Etat = 13 341 336FCFA, montant Fonds forestier = 0 FCFA

### 2.2.1. LE RESPECT DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DES DECISIONS DE COUPE

L'analyse des procédures de délivrance des décisions de coupe, sur la base des documents collectés, a révélé ce qui suit :

→ **Octroi d'une ACA en lieu et place d'une autorisation d'achèvement à la société SIPAM**

L'article 74 alinéa 1 du Décret n°2002-437 stipule que : « .....*Au cas où l'exploitation de la coupe n'est pas achevée à la fin de l'année civile, la direction départementale des eaux et forêts procède à une vérification sur le terrain et délivre une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle* ». En janvier 2016, la DDEF-Lék a fait une évaluation de l'ACA 2015 de SIPAM, qui a révélé la présence de 6.854 pieds non abattus, 771 fûts gisant en forêt et 87 billes sur parcs. Cependant, l'OI-APV FLEGT constate qu'en juin 2016, la DDEF-Lék a accordé à la société SIPAM une ACA<sup>6</sup> N°08/MEFDD/DGEF/DDEFLEK-SF du 3 juin 2016 en lieu et place d'une autorisation d'achèvement conformément aux dispositions de l'article susmentionné.

→ **Utilisation des volumes moyens d'exploitation non conforme.**

La vérification des VME utilisés par la DDEF-Lék pour le calcul du volume prévisionnel de la coupe annuelle 2016, a permis à l'OI-APV FLEGT de constater que malgré les observations faites dans son rapport n°6/CAGDF du 25 novembre 2014, pour l'UFE Ingoumina-Lélali, la DDEF-Lék poursuit l'octroi d'un volume de bois supérieur au volume maximum annuel prévu par la convention. En effet, pour les essences Aiélé, Oboto et Okan, la DDEF-Lék a utilisé systématiquement pour toutes ces essences le VME de 5m<sup>3</sup> au lieu de 9m<sup>3</sup> pour Aiélé et Okan et de 6m<sup>3</sup> pour Oboto comme prévu dans l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'oeuvre.

La conséquence de cette sous évaluation des VME est l'aboutissement à un VMA sous évalué inférieur au volume conventionnel. Or en considérant les VME réglementaires, le VMA réel dépasse le volume conventionnel de 4455m<sup>3</sup>. A ce rythme, le dépassement de VMA autorisés dans cette UFE, va considérablement réduire sa durée conventionnelle d'exploitation.

→ **Octroi de l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2015 à la société ACI pour un nombre de pieds par essence supérieur à celui restant à abattre**

L'article 74 alinéa 1 du Décret n°2002-437 instruit les DDEF de vérifier sur le terrain, à la fin de l'année civile, le niveau atteint par l'exploitation, de manière à octroyer une autorisation d'achèvement pour les parcelles non exploitées. Ainsi, le nombre de pieds pouvant être accordés au titre de l'achèvement doit être inférieur ou égal à la différence entre le nombre de pieds abattus à celui initialement autorisé. Malgré les observations faites par l'OI-APV FLEGT dans son rapport n°6/CAGDF du 25 novembre 2014, en dépouillant les états mensuels de production (janvier à décembre 2015) collectés à la

---

<sup>6</sup>Portant sur 7.583 pieds soit, 729 pieds de plus que ceux restant à abattre dans l'ACA 2015.

DDEF-Lék, l'OI-APV FLEGT constate que dans l'autorisation<sup>7</sup> d'achèvement de l'ACA 2015 accordée à la société ACI, la DDEF-Lék a accordé 57 pieds en plus, toutes essences confondues, à ceux restant à abattre. Le tableau 2 ci-dessous montre les écarts par essence.

**Tableau 2 : Ecart par essence entre pieds autorisé et ceux restant à abattre**

Essence	Nombre de pied autorisé ACA 2015 (3 lots)	Nombre de pieds abattus 2015	Nombre de pieds restant à abattre	Nombre de pied autorisé achèvement 2015	Ecart
Padouk	436	386	50	59	+9
Tali	325	272	53	74	+21
Dibetou	221	219	2	5	+3
Moabi	59	56	3	5	+2
Douka	40	28	12	13	+1
Bahia	113	82	31	30	-1
Olan	16	65	0	16	+16
Aiéélé	42	42	0	2	+2
Movingui	10	9	1	1	0
Dabema	31	24	7	7	0
Niové	474	420	54	50	-4
Pao-rose	20	19	1	4	+3
<b>Total</b>			<b>214</b>	<b>266</b>	<b>57</b>

L'OI-APV FLEGT a constaté que la coupe annuelle 2015 avait 3 lots, cependant, l'autorisation d'achèvement ne spécifie plus les lots concernés et les quantités d'arbres restant à exploiter par lot.

→ **Autorisation de coupe dans une UFP non encore ouverte à l'exploitation**

Par lettre n°00212/MEFDD/DGEF/DF du 16 février 2016, la DDEF-Lék a reçu de la DGEF des instructions lui demandant d'accorder à la société TIL la coupe annuelle 2016 dans l'UFP 5, en attendant la préparation de la coupe annuelle de l'année suivante dans l'UFP 1. Cependant, l'OI-APV FLEGT constate qu'au vu des mesures de gestion des séries de production, cette coupe devrait être accordée dans l'UFP1 et non l'UFP 5 qui doit être ouverte à l'exploitation forestière en 2036.

Ce fait cause un réel problème de gestion des UFP de la série de production. En effet, en permettant ce chevauchement des UFP pour une coupe annuelle, cette autorisation est en parfaite contradiction avec la loi forestière et le plan d'aménagement. Par conséquent, l'ouverture de cette UFP 20 ans avant l'année prévue est une entorse à la politique de gestion durable des forêts que prône le Congo.

<sup>7</sup> N°3/MEFDD/DGEF/DDEFLEK-SF du 27 décembre 2015

→ **Octroi des autorisations non prévues par la Loi à la société Taman Industries Limited**

La DDEF-Lék a accordé, suite aux instructions de la DGEF, deux (2) autorisations non réglementaires : les autorisations exceptionnelles accordées à la société TIL dans l'UFE Mpoukou-Ogoué, zone MPD Bloc 1B<sup>8</sup> et 1A<sup>9</sup> respectivement le 26 avril et 17 octobre 2016 valables jusqu'au 31 décembre 2016. L'OI-APV FLEGT relève que **l'autorisation de coupe exceptionnelle** n'est pas prévue par la législation et réglementation forestières en vigueur.

→ **Octroi des PS sur base de demandes non conformes et informations incomplètes.**

Les dispositions de l'article 189 alinéas 1 stipulent que « *la demande d'obtention d'un permis spécial est formulée sur papier libre. Elle porte les noms, prénoms et adresse de l'intéressé et précise l'objet de la demande, la nature, la quantité, la localisation et la destination des produits* ». Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que, sur les 13 demandes correspondant au nombre de PS délivrés par la DDEF-Lék, de janvier à novembre 2016, une seule demande répond aux exigences des dispositions précitées celle de M. IDOURA Gilbert pour l'obtention du PS n°11/MEFDDE/DGEF/DDEF-Lék/SVRF du 01 août 2016. Pour les 12 autres, il manque la localisation et la destination des produits.

De même, l'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-Lékoumou a accordé 3 PS pour un nombre pieds supérieurs à celui initialement demandé et des essences non demandées par l'intéressé ont été aussi accordées. C'est le cas des PS n° 001/MEFDD/ DGEF/ DDEF-Lék/SVRF du 15 janvier 2016 et PS n°4/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék/SVRF du 23 mai 2016 accordés à M. IDOURA Gilbert et PS n°10/MEFDD/DGEF/DDEF-Lék/SVRF du 04 juillet 2016 accordé à M. MABIALA Jean Flavien. Le tableau 3 ci-dessus en donne les détails.

**Tableau 3 : Echantillon des PS avec nombre de pieds supérieur et essences non demandées**

Référence PS	Essence	Nbre de pieds demandés	Nbre de pieds accordés
PS n° 001/ MEFDD/ DGEF/ DDEF-Lék/SVRF du 15 janvier 2016	Oboto	1	2
	Limba	1	1
	Mukulungu	1	1
	Bilinga	0	1
Sous-total		3	5
PS n°4/ MEFDD/ DGEF/ DDEF- Lék/SVRF du 23 mai 2016	Kanda	1	0
	Moabi	1	1
	Limba	0	1

<sup>8</sup> Lettre n°00306/MEFDD/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2016

<sup>9</sup> Lettre n°00736/MEFDDE/DGEF/DF du 20 septembre 2016

Référence PS	Essence	Nbre de pieds demandés	Nbre de pieds accordés
	Alone	0	1
Sous-total		2	3
PS n°10/MEFDD/ DGEF/ DDEF-Lék/SVRF du 04 juillet 2016	Iroko (kambala)	1	1
	Oboto	1	1
	Limba	1	1
	Mukulungu	0	1
Sous-total		3	4

Par ailleurs, l'OI-APV FLEGT constate que les dispositions de l'article 91 du Décret 2002-437 fixant les Diamètres Minimums d'Exploitation (DME) des arbres n'ont pas été respectées. En effet, certains arbres accordés par la DDEF-Lék ont des diamètres inférieurs aux DME réglementaires. Le tableau 4, ci-dessous en donne les détails.

**Tableau 4 : échantillon des arbres accordés dans les PS en dessous des DME**

Référence PS	Bénéficiaires	Essences	Nombre de pied	DME réglementaires	DME accordé	Ecart
PS n°7/MEFDD/DGEF /DDEF-LEK-SVRF du 16/06/2016	SAYIT Teddy	Moabi	1	80cm	70cm	10cm
PS N°9/MEFDD/DGEF/ DDEF-LEK-SVRF de 2016	MBISSI Albert	Iroko	5	70cm	60cm	10cm

Les dispositions de l'article 190 alinéas 1, 4 et 5 du Décret 2002-437 stipulent que :  
« ...Si le demandeur a obtenu récemment un permis similaire, la décision précédente lui est retirée. Une nouvelle décision ne peut être attribuée que lorsque les pieds d'arbres, dont l'abattage a été autorisé par la précédente décision, ont été tous débités et évacués. Le directeur départemental des eaux et forêts fait procéder à cet effet à un contrôle sur le terrain ». Cependant, l'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-Lék n'a pas respecté ces dispositions réglementaires. En effet, aucun PS retiré, ni rapport de la réalisation dudit contrôle n'a été mis à la disposition de la mission, alors que certains exploitants ont bénéficié de plus d'un (1) PS. C'est le cas des PS n° 4 et 11 accordés à M. IDOURA Gilbert, PS n° 3 ; 5 et 10 accordés à M. MABIALA Jean Flavien et des PS n°6 et 13 accordés à M. MABIALA Jules.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék respecte scrupuleusement les procédures d'octroi des décisions de coupe prévues par la réglementation forestière.

## **2.2.2. ANALYSE DES MISSIONS EFFECTUEES ET DE LA QUALITE DES RAPPORTS PRODUITS PAR LA DDEF-LEK**

La DDEF-Lék a réalisé 38 missions et produit 38 rapports au cours de la période allant de novembre 2015 à novembre 2016 dont :

- 13 rapports pour les missions d'évaluation ;
- 4 rapports pour les missions d'inspection/contrôle de chantiers des ACA 2016 ;
- 8 rapports pour les missions d'expertise des ACA 2016 ;
- 13 rapports pour les missions de martelage des bois pour la délivrance des PS.

En ce qui concerne les missions d'inspection et de contrôle de chantier de l'année 2016, elles ne sont qu'au nombre de 4<sup>10</sup> sur 21 attendues pour les trois premiers trimestres de 2016, soit un taux de réalisation très faible de 19%. Ces missions périodiques de la DDEF-Lék doivent être réalisées régulièrement, car elles constituent la base de la production des rapports de contrôle, mais aussi, dans le cadre de l'APV-FLEGT, des vérificateurs de légalité de bois produit.

Outre les rapports de mission, la DDEF-Lék a produit 2 rapports trimestriels 2016 sur les 3 attendus et 1 rapport annuel 2015. De l'analyse de ces rapports, il ressort ce qui suit :

### **▪ Rapports trimestriels d'activité 2016**

L'OI-APV FLEGT a relevé dans le rapport d'activité du deuxième trimestre l'absence d'informations sur l'exécution des plans d'aménagement et sur le matériel d'exploitation et de transformation des titulaires de convention tel que recommandé par l'article 82 alinéa 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

### **▪ Rapports de mission d'inspections/contrôles de chantiers**

L'analyse des rapports de mission d'inspection/contrôle de chantier produit par la DDEF-Lék a permis à l'OI-APV FLEGT de constater que dans le rapport de mission d'inspection des chantiers des sociétés Taman, SICOFOR (UFE Létili) et Asia Congo du mois de mai 2016, la DDEF-Lék a retenu comme infraction contre SICOFOR, l'emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage. Alors qu'aucune pratique pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage n'a été relevée contre elle.

Par contre, la DDEF-Lék qui n'a pas accédé aux carnets de chantier n°1 et 2 n'a pas sanctionné ce fait, qui est constitutif de l'infraction « obstacle à l'accomplissement de la mission des agents des eaux et forêt ».

### **▪ Rapports de mission d'évaluation ACA 2015**

L'OI-APV FLEGT a constaté que les données du rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2015 de la société SIPAM, effectuée en janvier 2016, ne reflètent pas la réalité. En effet, dans ce rapport, la DDEF-Lék relève que sur les 7702 pieds autorisés en 2015, seuls 848 pieds toutes essences confondues ont été abattus, alors qu'en novembre 2015, l'OI-APV FLEGT avait trouvé sur le terrain deux souches portant le n°2730 (Rapport n°10/ CAGDF page 16).

---

<sup>10</sup>Dont 2 missions au 2<sup>ème</sup> trimestre et 2 au 3<sup>ème</sup>

→ Le rapport de mission d'évaluation de l'achèvement de la coupe exceptionnelle 2015 de la société Taman, du mois d'avril 2016, comporte plusieurs incohérences. Il y est écrit que Taman a commencé les abattages en février 2016 et que **1 569** pieds ont été abattus sur les **12 684** pieds autorisés. Or, il s'avère que la société Taman n'a été autorisée à couper que **5 922** pieds. De même, en dépouillant les états de production de cette société, de janvier à mars 2016, l'OI-APV FLEGT a constaté que la société TIL a abattu au total **2 272** pieds au lieu de 1 569 pieds comme indiqué par la DDEF-Lék.

▪ **Rapport de mission de vérification des comptages systématiques sur un échantillon en deça du pourcentage réglementaire de 5% minimum.**

L'article 73 du Décret 2002-437 disposent que : « *la vérification par la direction départementale des eaux et forêts des comptages systématiques présentés par l'exploitant forestier porte sur un minimum de 5% du nombre des parcelles de la coupe annuelle.* » Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lek n'a pas respecté cette exigence réglementaire. En effet, dans son rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle 2016 de la société SICOFOR (UFE IngouminaLelali) de novembre 2015, sur un total de 699 parcelles constituant l'assiette de coupe annuelle 2016, 22 parcelles seulement ont fait l'objet de vérification des comptages systématiques, soit 4% des parcelles de la coupe annuelle. Alors que, par rapport au minimum réglementaire de 5%, 35 parcelles devraient faire l'objet de vérification.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék :

- S'assure de la cohérence des informations lors de la rédaction de ses prochains rapports de mission et d'activités ;
- Respect l'échantillon de 5% minimum lors des comptages systématiques ;
- Produise les rapports trimestriels dans les délais réglementaires ;
- Vérifie les faits ci-dessus énumérés au niveau des sociétés SICOFOR et SIPAM , afin d'ouvrir, le cas échéant des procédures contentieuses à leurs rencontres.

### 2.2.3. SUIVI DU CONTENTIEUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

De janvier à novembre 2016, 43 PV ont été dressés, assortis de 39 actes de transaction pour un montant global de 59 120 040 FCFA (90 128€), 4 500 000 FCFA (6861€) ont été recouverts, soit un faible taux de recouvrement de 8%. Les 4 autres PV ont été transmis à la DGEF pour compétence (**Annexe 4**).

De même, 40 000 000 FCFA (6 0980 €) ont été recouverts par la DDEF-Lék pour une transaction établie par la DGEF.

Il ressort de l'analyse du contentieux établi par la DDEF-Lék, les observations suivantes :

▪ **L'absence des dispositions réglementaires dans certains PV de 2016**

L'OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-Lék ne fait pas toujours référence aux dispositions réglementaires dont la violation a conduit aux infractions. Tel est le cas des PV n°03 (infraction : Transport de nuit des grumes), n°13 (Défaut de marquage des billes et souches), n°27 (non envoi des états de production à la DDEF-Lek) et n°40 (abandon de bois de valeur marchande). Il manque respectivement dans ces PV les références aux articles 122 alinéas 2 ; 86 ; 90 et 93 du Décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Il sied de rappeler que de telles observations ont déjà été faites dans le rapport n°10/CAGDF de l'OI-APV FLEGT.

▪ **Emploi inapproprié de certaines dispositions légales et réglementaires**

L'OI-APV FLEGT a relevé que dans le PV n°1 MEFDD/DGEF/DDEF-Lék/SVRF du 07 juin 2016, dressé contre la société YITE, pour « Transport des grumes sans agrément », les articles 48 et 162 du code forestier ont été cités pour réprimer ladite infraction en lieu et place des dispositions conformes de l'article 48 du Décret 2002-437.

De même, dans le PV n°29 MEFDD/DGEF/DDEF-Lék du 15 juin 2016, dressé contre la société Asia Congo Industries pour « non envoi des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois », l'article 162 du code forestier a été utilisé comme base légale de sanction, en lieu et place des dispositions conformes de l'article 158 dudit code.

▪ **Absence de PV pour certains faits dûment relevés par la DDEF-Lék**

L'article 135 du code forestier dispose que : « *Toute intervention dans le domaine forestier national, non conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, constitue une infraction et expose son auteur aux pénalités prévues au présent chapitre* ». Cependant, L'OI-APV FLEGT a constaté que certains faits dûment relevés dans les rapports de mission de la DDEF-Lék, n'ont pas donné lieu à l'établissement des PV ou n'ont pas été sanctionnées en totalité :

▪ **Coupes frauduleuses**

→ 301 pieds ont été coupés illégalement dans l'UFE Gouongo et 583 pieds dans l'UFE Ingoumina-Lélali (rapport de mission d'inspection de juin 2016). Cependant, la DDEF-Lék n'a pris en compte que 181 pieds sur les 301 pour l'UFE Gouongo et 64 pieds sur 583 dans l'UFE Ingoumina-Lélali (Tenant 1) dans le cadre de l'estimation de l'amende ou des dommages et intérêts.

→ 2 pieds<sup>11</sup> coupés illégalement dans l'UFE Louadi-Bihoua par la société SPIEX (rapport de mission d'inspection de septembre 2016). Ces coupes illégales n'ont pas été sanctionnées ;

De même, la coupe illégale de 4 pieds<sup>12</sup> d'Ozambili dans l'UFE Bambama par la société ACI, n'a pas été également sanctionnée (rapport de mission d'inspection de mai 2016).

L'absence pour le premier cas de sanctions en totalité d'une part, et d'aucune sanction pour les deux derniers cas d'autre part, ont occasionné un manque à gagner au trésor public estimé à hauteur de 153 251 228 FCFA (233 630 €).

L'**Annexe 5** donne les détails de ces coupes illégales et une estimation de leur valeur marchande.

---

<sup>11</sup> Dont 1 pied d'Anigré coupé en sus et 1 pied de Doussié *Pachyloba*, essence non autorisée

<sup>12</sup> Essence non autorisée dans l'ACA 2016

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière, organise des cessions de renforcement des capacités des agents assermentés de la DDEF-Lék en matière de constatation et de répression des infractions ;
- La DDEF-Lék :
  - Fasse référence aux dispositions réglementaires dans tous les procès verbaux dressés ;
  - Utilise les dispositions légales et réglementaires conformes à la nature des infractions relevées ;
  - Consigne sur procès verbal tous les faits constitutifs d'infractions constatés lors des missions ;
  - Sanctionne pour toutes les infractions relevées et retenues dans les rapports ;
  - Vérifie et le cas échéant ouvre des procédures contentieuses pour les faits mentionnés ci-dessus.

#### 2.2.4. L'ETAT DU RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Lék sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

- au 31 décembre 2015, les arriérés de paiement s'élevaient globalement à 360 505 231 FCFA (549 587€) pour les sociétés forestières du département.
- de janvier à novembre 2016, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu la somme de 2 315 033 034 FCFA (3 529 245€) (**Annexe 6 et 7**).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et encours) se présente de la manière suivante :

- Taxe de Superficie (TS) : sur les 695 486 914 FCFA (1 060 263€) attendus, 172 906 564 FCFA (263 594€) ont été recouverts, soit un recouvrement de 25% ;
- Taxe d'Abattage (TA) : sur 1 946 981 151 FCFA (2 968 154€) dus, 1 283 182 748 FCFA (1 956 199€) ont été recouverts, soit un recouvrement de 66% ;
- Taxe de Déboisement (TD) : sur 33 070 200 FCFA (50 415€) dus, 21 712 950 FCFA (33 101€) ont été recouvrée, soit un recouvrement de 66%.

Par ailleurs, concernant les taxes d'abattage et de déboisement d'autres usagers<sup>13</sup> de la forêt, il a été recouvré 21 311 606 FCFA (32 489€) dont 20 951 606 FCFA (31 941€) pour la taxe d'abattage et 360 000 FCFA (549€) pour la taxe de déboisement.

S'agissant des modalités de calcul des taxes par la DDEF-Lék, l'OI-APV FLEGT a constaté la **mauvaise application des dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009**, qui stipulent que: « *la taxe de superficie est indexée à la série de production si la concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé et mis en œuvre, ou à l'ensemble de la superficie de la concession si celle-ci ne dispose pas de plan d'aménagement, sous réserve d'élaborer, dans les délais réglementaires.* »

---

<sup>13</sup> Détenteurs d'autorisations de déboisement et de PS

Dans ce cas, la taxe de superficie des UFE Louadi-Bihoua, Mapati, Létili, Gouongo, Ingoumina-Lélali et Bambama, la DDEF-Lék a été calculé sur la base de :

→ **La superficie utile pour les UFE Louadi-Bihoua et Mapati, qui n'ont pas de plan d'aménagement.**

La DDEF-LÉK a considéré respectivement les superficies utiles 43 082 ha et 11 279 ha indiquées par l'Arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007, fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie en lieu et place des superficies totales de 89 473 ha et 164 710 ha conformément à la loi en vigueur.

→ **L'indexation de la taxe de superficie à la superficie de la série de production pour les UFE Létili, Gouongo, Ingoumina-Lélali et Bambama avec des plans d'aménagement non approuvé et non mis en oeuvre.**

Les UFE Létili, Gouongo, Ingoumina-Lélali et Bambama attribuées respectivement à la société SICOFOR pour les trois premières années et ACI pour la dernière disposent des plans d'aménagement adoptés mais non encore approuvés. Cependant, la DDEF-Lék a appliqué **les superficies des séries de production** de 127 706 ha (Létili), 184 849ha (Gouongo), 236.942,428 ha (Ingoumina-Lélali) et 123 034 ha (Bambama) conformément à leurs plans d'aménagement, en lieu et place de celles des superficies totales respectives de 141 900 ha, 244 632 ha, 322 880 et 145 000 ha conformément à la loi en vigueur.

Paradoxalement, pour l'UFE Mpoukou-Ogoué de la société Taman, qui se retrouve dans la même situation que les sociétés sus évoquées (plan d'aménagement adopté mais non encore approuvé), la taxe de superficie a été indexée à la **superficie utile** (233 707 ha).

La confusion relevée dans l'application des dispositions susmentionnées a entraîné, en 2016, une perte globale pour le trésor public estimée à 184 468 786 FCFA (281 221 €).

→ **La-non application des dispositions de l'article 90 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier**

Les dispositions de l'article 90 alinéas 1 stipulent que « *les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard* ». Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que aucune majoration de 3% par trimestre de retard de paiement des échéances par les sociétés ACI, SICOFOR, SIPAM et SPIEX n'a été appliquée par la DDEF-Lék. En effet, au passage de la mission, ces sociétés accusaient respectivement des retards de paiement de la taxe de superficie de 6 ; 9 ; 7 et 10 mois.

La-non application des dispositions susmentionnées a entraîné, en 2016, un manque à gagner pour le trésor public estimée à 8 026 422 FCFA (12 236 €).

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék :

- Réévalue la taxe de superficie conformément à la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009 ;
- Constate les faits sus évoqués et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés ACI, SICOFOR, SIPAM et SPIEX pour non-paiement des taxes forestières à l'échéance convenue.

## **2.2.5. DES MODALITES DE PERCEPTION DES RECETTES FORESTIERES ET DE TRANSMISSION DE FONDS**

### **→ La perception des taxes en espèce auprès de certains concessionnaires se perpetue**

L'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 5 décembre 2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières, recommande à son article 3 que « *les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes pour les années antérieures, sont libellés au nom du Directeur Général du trésor* ». Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lék continue à percevoir les espèces auprès des sociétés SPIEX et SICOFOR. Ainsi, pour la période de janvier à novembre 2016, 6 253 319 FCFA (9 533€) ont été recouverts en espèce dont 5 253 319 FCFA (8 009 €) pour la taxe d'abattage et 1 000 000FCFA (1 524€) pour les transactions.

### **→ Transmission irrégulière des fonds**

La note circulaire n°003314/MEFDD/CAB/DGEF-DF du 29 décembre 2012 recommande que les sommes recouvrées soient déposées auprès des directions départementales du Trésor de la circonscription concernée. Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé qu'entre janvier et octobre 2016, la DDEF-Lék a transmis à la DGEF des chèques d'un montant global 726 231 192 FCFA (1 107 132 €), alors que lesdits chèques auraient dû être déposés à la direction départementale du trésor de la Lékoumou.

L'OI-APV FLEGT recommande :

- A la DDEF-Lék de respecter les procédures de perception et de transmission des fonds ;
- A l'IGSMEFDD d'enquêter sur l'utilisation des dits fonds et de prendre des mesures conséquentes.

### 3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

La mission a couvert quatre Unités Forestières d'Exploitation (UFE) : Ingoumina Lélali, Gouongo, Létili et Louadi-Bihoua attribuées respectivement aux sociétés SICOFOR pour les trois premières, et SPIEX pour la dernière.

#### 3.1. SOCIETE SINO CONGO-FORET (SICOFOR)

Avant de se rendre sur le terrain, la mission a d'abord collecté les documents à la direction générale de la société à Pointe-Noire. Pour cela, la disponibilité des documents et l'analyse y relative sont communes pour toutes les UFE de SICOFOR.

##### 3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 32 types de documents demandés, 14 ont été collectés par l'OI-APV FLEGT, soit une disponibilité de 44% (Annexe 8). Toutefois, les carnets de chantier sont toujours restés indisponibles bien que la direction générale ait garanti la mission de les trouver au niveau des différents chantiers. Une fois, dans les chantiers, les responsables de ces sites, ont déclaré à leur tour, les avoir transmis à Pointe-Noire. Ce manque de transparence témoigne la volonté de la société SICOFOR de ne pas mettre à la disposition de l'OI-APV FLEGT la totalité de l'information afin de l'empêcher d'approfondir ses investigations notamment sur la vérification des productions.

Il ressort, de l'analyse des documents reçus de la société et ceux reçus de la DDEF-Lék, les constats suivants :

##### → Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise.

Il s'agit :

- du bilan de l'exercice de l'année 2015, non encore transmis au passage de la mission le 23 novembre 2016 ;
- la transmission tardive des états de production des mois<sup>14</sup> de mars et mai 2016, conformément à l'article 90 du Décret 2002-437, transmis respectivement le 28 avril et 30 juin 2016 au lieu du 15 de chacun des mois;
- la non-transmission trimestrielle des carnets de chantier<sup>15</sup> 2016 à la DDEF-Lék, conformément à l'article 88 du Décret 2002-437.

Ces faits constituent l'infraction « non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprises », prévue et punie par l'article 158 du code forestier.

##### → Coupes frauduleuses

Le dépouillement des états de production 2016 a permis à l'OI-APV FLEGT de relever les coupes frauduleuses dans les trois UFE de la société SICOFOR. Le tableau 5 ci-dessous en donne les détails par UFE.

<sup>14</sup> Mois de mars pour l'UFE Letili et mai pour les 3 UFE

<sup>15</sup> Seuls les originaux des carnets de chantier n°1 à 4 et 7 à 11 pour Gouongo ; n°3 pour Ingoumina Lélali et n°3 ; 8 et 9 pour Létili étaient disponibles à la DDEF-Lék

**Tableau 5 : coupes frauduleuses perpétrées dans les UFE de la société SICOFOR (coupe annuelle 2016)**

Société	UFE	Nombre des pieds coupés en sus	Nombre des pieds coupés sans autorisation
SICOFOR	Ingoumina-lélali	916	423
	Gouongo	0	413
	Létili	0	15
<b>Sous-total</b>		<b>916</b>	<b>851</b>
<b>Total général</b>			<b>1768</b>

Ces coupes frauduleuses constituent deux infractions distinctes : « l'exploitation d'un nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe », d'une part, et « la coupe d'autres essences que celles mentionnées dans l'autorisation de coupe » d'autre part, prévues et punies par l'article 149 du code forestier.

→ **Exécution partielle des engagements conventionnels**

Conformément à l'avenant à la Convention d'Aménagement et de Transformation n°4 du 5 octobre 2006 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation attribuées à SICOFOR, du 20 juin 2012, la société s'est engagée à exécuter une série d'obligations sociales et de développement (Annexe10). Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé des Obligations non encore remplies. Ainsi, sur un total de 15 obligations, 3 seulement ont été réalisées, soit un taux d'exécution de 20%.

→ **Absence de preuves de formation des travailleurs**

Conformément à l'article 17 de la convention n°4/MEFE/CAB/DGEF du 5 octobre 2006, signée entre le gouvernement et la société SICOFOR, celle-ci s'est engagée d'assurer et de financer la formation des travailleurs. Cependant, la société SICOFOR n'a pas pu mettre à la disposition de l'OI-APV FLEGT une preuve de formation des travailleurs.

→ **Absence de preuves de mise en place de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB)**

Conformément à l'article 19 alinéa 2 de la Convention d'Aménagement et de Transformation n°4/MEFE/CAB/DGEF du 5 octobre 2006, signée entre le gouvernement congolais et la société SICOFOR, celle-ci s'est engagée à financer la mise en place de l'USLAB. Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté que cet organe n'a pas été mis en place.

Ces trois faits constituent l'infraction « Non exécution des clauses de la convention », prévue et punie par l'article 156 de la loi 16-2000 portant code forestier.

**3.1.2. Observations sur le terrain**

Les investigations menées sur le terrain se sont basées dans les coupes annuelles 2016 des différentes UFE. Elles ont permis à la mission de constater les faits suivants :

**3.1.2.1. UFE Ingoumina-Lélali**

→ **Le défaut de marquage sur les souches, culées et futs**, caractérisé par l'absence des numéros d'ordre d'abattage et du marteau forestier. Sur un total de 21 souches contrôlées, 14 n'avaient aucune marque.

Ces faits constituent l'infraction de « défaut de marquage », infraction prévue et punie par l'article 145 du code forestier.

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.**

Elles se caractérisent par la non déclaration de bois abandonnés soit, pour pourriture de cœur, soit pour cassure lors de l'abattage. C'est le cas de deux fûts sans aucune marque, trouvés en forêt : 1 Limbali et 1 Tali. Ce qui a pour conséquence une sous estimation du volume abattu et donc de la taxe d'abattage à payer.

La non-déclaration de bois de valeur marchande, constitue l'infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage », prévue et punie par l'article 149 alinéas 2 du code forestier.

### 3.1.2.2. UFE Gouongo

→ **Le défaut de marquage sur les souches, culées et fûts**

Il se caractérise par l'absence des numéros d'ordre d'abattage et du marteau forestier. Sur un total de 24 souches contrôlées, 19 n'avaient aucune marque.

Ces faits constituent l'infraction « défaut de marquage », infraction prévue et punie par l'article 145 du code forestier.

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.**

Elles se caractérisent par la non-déclaration de bois abandonnés pour cassure lors de l'abattage. C'est le cas de deux fûts d'okoumé, non déclarés car endommagés lors de l'abattage.

Le fait de ne pas déclarer des bois assujettis au paiement de la taxe d'abattage, est constitutif de l'infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage », prévue et punie par l'article 149 alinéas 2 du code forestier.

### 3.1.2.3. UFE Létili

→ **Le défaut de marquage sur les souches et culées**

IL se caractérise par l'absence de marque (marteau forestier et numéro d'ordre d'abattage) sur les souches et culées contrôlées. En effet, sur 18 souches et culées contrôlées dans la coupe annuelle 2016 (lot2), 17 n'ont ni marteau forestier, ni numéros d'ordre d'abattage ; Ce fait constitue l'infraction « défaut de marquage sur les souches et culées », prévue et punie par l'article 145 de la Loi 16-2000 portant Code forestier.

→ **La coupe en dehors des limites**

Une souche d'Okoumé n°7064 récemment abattu a été trouvée hors du layon limitrophe de la coupe de l'ACA 2016 (lot 2).

Ce fait est constitutif de l'infraction « coupe en dehors du périmètre affecté à l'exploitation », prévue et punie par l'article 147 alinéa 1 de la Loi 16-2000 portant Code forestier.

De ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék constate ces faits et le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses contre la société SICOFOR.

### 3.2. SOCIETE DE PRESTATIONS D'IMPORT EXPORT(SPIEX) – UFE LOUADI-BIHOUA

#### 3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents

Sur les 32 types de documents demandés, 13 ont été collectés par l'OI-APV FLEGT, soit une disponibilité de 40% (Annexe 8).

L'analyse des documents reçus de la société et ceux reçus de la DDEF-Lék, révèle les constats suivants :

##### → La mauvaise tenue des documents de chantier

Elle se caractérise par l'absence d'informations actualisées dans les carnets de chantier. Le dernier arbre enregistré dans le carnet de chantier, date du 28 septembre 2016 (Bilinga n°515) alors qu'au passage de la mission, le 3 décembre 2016, le dernier numéro trouvé sur le terrain est le Limba n°905, prêt à être exporté, soit 390 pieds non enregistrés. La non mise à jour des carnets de chantier est une violation de l'article 87 du Décret 2002-437 et constitue une infraction prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.

##### → Coupes frauduleuses

Le recoupement des résultats du dépouillement des états de production 2016 avec les données du terrain a permis à l'OI-APV FLEGT de relever la coupe frauduleuse de 19 pieds dont 17 coupés en sus du nombre autorisé par essence et 2 pieds de 2 essences non autorisées dans l'ACA 2016 (Tableau 6).

**Tableau 6 : échantillon des pieds coupés frauduleusement dans l'ACA 2016**

Essence	Nombre de pieds autorisé	Nombre de pieds abattus	Nombre de pieds coupés frauduleusement
Acajou	11	18	7
Aniégré	1	2	1
Dibetou	4	5	1
Pao-rose	29	33	4
Sapelli	11	15	4
Moabi	0	1	1
DoussiéPachiloba	0	1	1
<b>Total</b>			<b>19</b>

Source : Etats mensuels de productions et données terrains OI-APV FLEGT

Ces coupes frauduleuses constituent deux'infractions distinctes « exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe » d'une part et l' « exploitation d'autres essences que celles indiquées dans la décision de coupe » d'autre part, prévues et punies par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisé par la fausse déclaration des essences**

Le recoupement des informations contenues dans les spécifications de bois en grumes et celles des carnets de chantier a permis à l'OI-APV FLEGT de relever la fausse déclaration des essences. En effet, dans le carnet de chantier n°2, le fut n°65 est un Iroko, alors que ce même numéro est attribué à un Sipo dans la spécification n°005/SPX/2016. La fausse déclaration des essences constitue une manœuvre frauduleuse, infraction prévue et punie par l'article 149 al 2 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise,**  
Il s'agit de la transmission de l'état de production du mois de septembre faite le 24 octobre 2016 au lieu du 15 conformément à l'article 90 du Décret 2002-437.

Ce fait constitue l'infraction « non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 158 de la loi n°16-2000.

→ **Non réalisation des obligations conventionnelles**

Sur la base des preuves de réalisation reçues de la société et de la DDEF-Lék, seule la livraison de 4 000 litres de gaz-oil dont 2.000 litres à la DDEF-Lék et 2.000 autres au Conseil département de la Lékoumou et, une (1) moto Croos tout terrain type Yamaha YT115 avec casque de protection, à la Direction Générale de l'Economie Forestière ont été exécutées. Quant aux autres obligations conventionnelles, elles n'ont pas été exécutées, (Annexe 10).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- La DGEF applique des moyens de pression comme le blocage des exportations pour inciter la société SPIEX d'honorer à ses engagements ;
- La DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société SPIEX pour les faits relevés ci-dessus.

### 3.2.2. Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées dans la coupe annuelle 2016. Elles ont permis à la mission de constater les faits suivants :

→ **Le défaut de marquage sur les souches**

En forêts, l'OI-APV FLEGT a constaté le défaut de marques sur les souches. En effet, aucune des 17 souches contrôlées ne portaient tous les renseignements réglementaires exigés : l'empreinte du marteau de la société et numéros d'ordre d'abattage.

Ces faits constituent l'infraction « défaut de marquage », prévue et punie par l'article 145 de la loi 16-2000 portant Code Forestier.

→ **Le non respect des règles d'exploitation**

La vérification des limites de la coupe annuelle 2016 en parcourant les layons limitrophes LP P et LS 64, a permis à l'OI-APV FLEGT de constater que la largeur de ces layons varie entre 2 et 3 mètre d'un endroit à un autre. De même, aucune marque/panneau de signalisation indiquant l'entrée dans le VMA notamment au croisement avec les layons secondaires LS 57 et 59 n'a été trouvée.

Ces faits constituent l'infraction constituée l'infraction « non respect de règle d'exploitation », prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék vérifie, constate et sanctionne le cas échéant, la société SPIEX pour les faits relevés ci-dessus.

# ANNEXES

## Annexe 1: Chronogramme

Dates	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
19/11/2016	Route Brazzaville – Sibiti	Etienne MADZIMBE	DDEF Lékoumou
20/11/2016	Route Sibiti-Pointe-Noire		
21/11/2016	Présentation de la mission aux sociétés SICOFOR et SPIEX + Collecte des documents et informations sur l'application de la réglementation forestière.	NGOMBE Michel	Directeur Administratif et Finance (SPIEX)
		MILONGO Fresnel	Chef Comptable (SICOFOR)
22/11/2016	Collecte des documents et informations sur l'application de la réglementation forestière aux sociétés SICOFOR et SPIEX.	NGOMBE Michel	Directeur Administratif et Finance (SPIEX)
		MILONGO Fresnel	Chef Comptable (SICOFOR)
23/11/2016	Route Pointe-Noire-Sibiti		
24/11/2016	Collecte des documents et informations sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Lékoumou	Etienne MADZIMBE	DDEF Lékoumou
		Joseph MIZINGOU	Chef de Service des forêts
25/11/2016	Collecte des documents et informations sur l'application de la réglementation forestière à la DDEF-Lékoumou+		
26/11/2016	Route Sibiti-Ingoumina- Lélali + Présentation de la mission aux responsables de la société. Collecte et analyse des documents et informations reçus sur l'application de la réglementation forestière.	SUYATNO	Manager (SICOFOR Ingoumina-Lélali)
27/11/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société SICOFOR, chantier Ingoumina-lélali) + Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société. Route Ingoumina-Gouongo +Présentation de la mission Collecte et analyse des documents et informations reçus sur l'application de la réglementation forestière.	MINGUI Louis Kevin	Tronçonneur
		SUYATNO	Manager (SICOFOR Ingoumina-Lélali)
		KAHANG Marthin	Manager (SICOFOR Gouongo)
28/11/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société SICOFOR, chantier Gouongo.)	MADZOU Alphonse	Bous solier
		OBANGUI Paul	Prospecteur
29/11/2016	Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société. Route Gouongo-Létili. Présentation de la mission aux responsables de la société+Collecte et analyse des documentsreçus sur l'application de la réglementation forestière.	KAHANG Marthin	Manager (SICOFOR Gouongo)
		LONO WIBOWO	Topographe SICOFOR Létili
30/11/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société SICOFOR, chantier Létili) + Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société	LONO WIBOWO	Topographe
		MABIALA Ordela	Pointeur Cubeur

01/12/2016	Route Létili-Sibiti.		
02/12/2016	Route Sibiti-Kikondé. Présentation de la mission aux responsables de la société SPIEX+ Collecte des documents et informations sur l'application de la réglementation forestière	CATCHI	Directeur d'exploitation
03/12/2016	Terrain (contrôle des activités menées par la société SPIEX). Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la société + Route Bihoua-Sibiti.	CATCHY	Directeur d'exploitation
04/12/2016	Analyse des documents et informations reçus de la société SPIEX sur l'application de la réglementation forestière + rédaction compte rendu		
05/12/2016	Débriefing (Compte-rendu) à la DDEF-Lékoumou	Joseph MIZINGOU	DDEF PI, Chef de Service des forêts
06/12/2016	Route Sibiti-BRAZZAVILLE (Fin de la mission)		

## Annexe 2: Présentation des UF

UFA ou UFE	Ingoumina lélali	Gouongo	Létili	Louabi-Bihoua
<b>Superficie total (ha)</b>	322 880	244 632	141 900	89 473
<b>Superficie utile (ha)</b>	191 676	217 784	133 239	43 082
<b>Société - détentrice du titre</b>	SICOFOR	SICOFOR	SICOFOR	SPIEX
<b>Sous-traitant (le cas échéant)</b>	NA	NA	NA	NA
<b>N° et date Arrêté de la convention</b>	N°8232/MEFE/CAB- du 05 octobre 2006	N°8232/MEFE/CAB- du 05 octobre 2006	N°8232/MEFE/CAB- du 05 octobre 2006	N°3477/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 17 avril 2004
<b>N° et date Avenant à la Convention</b>	N°5/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	N°5/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	N°5/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	NA
<b>Date de fin de la Convention</b>	04/10/2021	04/10/2021	04/10/2021	16/04/2019
<b>Type de convention (CAT/CTI)</b>	CAT	CAT	CAT	CTI
<b>Plan d'aménagement prévu (oui / non)</b>	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Date - signature protocole (dd/mm/aa)</b>	01/04/2010	01/04/2010	01/04/2010	NA
<b>Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement</b>	Plan d'aménagement validé	Plan d'aménagement validé	Plan d'aménagement validé	NA
<b>Type d'autorisation de coupe (AC)</b>	ACA	ACA	ACA	ACA

UFA ou UFE	Ingoumina lélali	Gouongo	Létili	Louabi-Bihoua
Durée de validité AC (ans/mois)	11	11	11	06
Nombre de pieds autorisés	15 858	19 217	10673	3590
Volume autorisé (m3)	99 194,5	113 188	65 842	19106,5
Superficie de l'AC (ha)	34972,23	37410	29 915	1 204
USLAB (oui/non)	Non	Non	Non	Non

### Annexe 3: Documents collectés ou demandés auprès de la DDEF-Lék

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV 2016	Oui
2	Registre Transactions 2016	Oui
3	PV 2016	Oui
4	Actes de Transaction 2016	Oui
5	Registre taxes 2016	Oui
6	Registre permis spéciaux 2016	Oui
7	Dossiers de demande de Permis Spéciaux (PS) 2016	Oui
8	Rapports de martelage 2016	Oui
9	Décisions accordant PS 2016	Oui
10	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS 2016	NA
11	PS retités après exploitation 2016	NA
12	Registre ou autre document de suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2016	Oui
13	Registre ou autre document de suivi du niveau d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département 2016	Oui
14	Registre des autorisations de coupe octroyées 2016	Oui
15	Agréments et cartes d'identité professionnelle encours de validité 2016	Oui
16	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2016	Oui
17	Rapports des missions d'inspection de chantier 2016	Oui
18	Rapports des missions d'inspection des ateliers des artisans 2016	Oui
19	Rapports de missions d'inspections des dépôts de vente de bois 2016	Oui
20	Rapports des missions de comptages systématiques (Expertises) des coupes 2016	Oui
21	Rapports de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisation de coupe annuelle (Evaluations) 2016	Oui
22	Rapport de mission de reconnaissance de zones à déboiser 2016	NA
23	Rapport de mission d'évaluation des activités de déboisement 2016	Oui
24	Rapports trimestriels d'activité 2016	Oui
25	Etats mensuel de production par société 2016	Oui
26	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département 2016	Oui
27	Lettres de la DDEF prévenant les exploitants sur les dépassements de nombre de pieds autorisés	NA
28	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage par société 2016	Oui
29	Etats de calcul mensuel de la taxe de déboisement par société 2016	Oui
30	Dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle 2016 (pour les sociétés BTC, SPIEX et SIPAM) et 2017 pour toutes les sociétés	Oui
31	Autorisation d'installation 2016	NA
32	Autorisation de déboisement 2016	NA
33	Autorisation annuelle de coupe 2016	Oui

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)	
34	Autorisation de vidange 2016	Oui	
35	Autorisation d'évacuation de bois 2016	NA	
36	Lettres de refus d'autorisation de coupe 2016	NA	
37	Lettres de transmission des rapports 2016 à la direction centrale de l'administration forestière 2016	Non	
38	Lettres de transmission des Etats de production 2016 à la direction centrale 2016	Oui	
39	Lettres de transmission des tableaux récapitulatifs 2016 de tous les états de toutes les sociétés du département à la direction centrale	Non	
40	Lettres de transmission des PV et transactions 2016 à la direction centrale	Oui	
41	Lettres de transmission des carnets de chantier 2016 des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	Oui	
42	Lettres de transmission des Etats de production 2016, des exploitants forestiers à la DDEF	Oui	
43	Lettres de transmission des dossiers de demande d'autorisation de coupe -2017 des exploitants forestiers à la DDEF	Oui	
44	Lettres de la DGEF demandant à la DDEF d'accorder les autorisations de coupe 2016	Oui	
45	Lettres de la DGEF transmettant à la DDEF le document modifiant les superficies à prendre en compte pour le calcul de la taxe de superficie	NA	
46	Lettres de transmission des PV et transactions 2016 de la DDEF aux exploitants forestiers	Oui	
47	Souches et/ou les feuilles de route 2016 des sociétés forestières du département	Oui	
48	Carnets de chantier 2016 des sociétés forestières du département	Oui (sauf pour la société TIL)	
49	Souches/carnets de chantier 2016 des coupeurs de bois dans le département	NA	
50	Moratoire de paiement de la Taxe de superficie 2016	Oui	
51	Moratoire de paiement des arriérés de la Taxe de déboisement 2015	Oui	
52	Lettres de notification de la taxe d'abattage 2016	Oui	
53	Lettres de notification de la taxe de déboisement 2016	Oui	
54	Lettres de rappel de paiement des taxes forestières 2016	Oui	
55	Preuves de paiement des taxes (abattage, superficie et déboisement) et transactions forestières	Copies de reçus pour le paiement en espèces 2016	Oui
56		Copie des chèques 2016	Oui
57		Lettres de transfert de fonds au trésor départemental 2016	Oui
58		Lettres de demande de fonds à la DDEF par la DGEF 2016	NA
59		Lettres de transfert de fonds à la DGEF 2016	Oui
60		Copie des déclarations des recettes au trésor départemental 2016	Oui
61	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2016	Lettres de transfert	Oui
62		PV de reception	NA
63		Bons de livraison	NA
64		Accusés réceptions	Oui
65	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis en 2016	NA	
Pourcentage des documents reçus		97%	

**Annexe 4: PV et transactions établis par la DDEF-Lék en 2016**

Contrevenants	Références PV	Nature de l'infraction	Références transactions	Montants transigés (FCFA)	Montant payés (FCFA)
ASIA CONGO	01/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 16/01/2016	Coupe en sus du nombre de pieds d'essences autorisées	07/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 18/05/2016	9 100 000	0
SIPAM	02/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 19/01/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	01/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 09/02/2016	500 000	500 000
TAMAN INDUSTRIE LIMITED	03/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 10/02/2016	Transport de nuit des grumes	02/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 10/02/2016	1000 000	0
LEXUS AGRIC	04/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 12/02/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	04/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 23/02/2015	2 000 000	0
SICOFOR LETILI	04/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24/02/2015	Coupe de 201 pieds d'essences non autorisées	Transmis à la DGEF pour compétence		
LURCIA SERVICES	05/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/02/2016	Coupe de bois dans une portion de forêt concédée à une entreprise	06/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/02/2016	2 000 000	2000000
LURCIA SERVICES	06/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/02/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	07/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/02/2016	2000 000	2000000
TAMAN INDUSTRIE LIMITED	06/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK/SF du 22/05/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	08/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 22/05/2015	500 000	0
TAMAN INDUSTRIE LIMITED	07/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 22/05/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	09/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 22/05/2016	9884 294	0
SICOFOR LETILI	08/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 23/05/2015	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	10/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 23/05/2016	2 000 000	0
LEXUS AGRIC	09/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24/05/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	11/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24/05/2016	250 000	0
ASIA CONGO	10/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	12/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	500 000	0
ASIA CONGO	11/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	Non respect des règles d'exploitation	13/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	500 000	0

Contrevenants	Références PV	Nature de l'infraction	Références transactions	Montants transigés (FCFA)	Montant payés (FCFA)
ASIA CONGO	12/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	14/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	2000 000	0
ASIA CONGO	13/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	Défaut de marquage des souches	15/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	500 000	0
ASIA CONGO	14/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	Braconnage dans la concession attribuée	16/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/05/2016	500 000	0
LURCIA SERVICES	15/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 31/05/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	17/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 31/05/2016	250 000	0
SICOFOR	16/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 31/05/2016	Coupe non autorisée de 24 pieds d'essences diverses	Transmis à la DGEF pour compétence		
SICOFOR	17/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 31/05/2016	Coupe non autorisée de 181 pieds d'essences diverses	Transmis à la DGEF pour compétence		
SICOFOR	18/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 31/05/2016	Coupe non autorisée de 64 pieds d'essences diverses	Transmis à la DGEF pour compétence		
LURCIA SERVICES	19/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 18/05/2016	Défaut de marquage des souches	19/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 19/05/2016	500 000	0
LURCIA SERVICES	20/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 18/05/2016	Non respect règles d'exploitation	20/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 19/05/2016	2000 000	0
LEXUS AGRIC	21/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 18/05/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	21/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 30/05/2016	1 000 000	0
LEXUS AGRIC	22/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 18/05/2016	Défaut de marquage des futs	22/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 30/05/2016	500 000	0
LEXUS AGRIC	23/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 18/05/2016	Non mise à jour des carnets de chantier	23/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 30/05/2016	500 000	0
ASIA CONGO	24/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/05/2016	Non envoi des états de production dans les délais prescrits	24/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 30/05/2016	500 000	0
SICOFOR Gouongo	25/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 28/05/2016	Transport de nuit des grumes	25/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	1 000 000	0

Contrevenants	Références PV	Nature de l'infraction	Références transactions	Montants transigés (FCFA)	Montant payés (FCFA)
LEXUS AGRIC	26/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 28/05/2016	Non respect règles d'exploitation	26/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	250 000	0
LEXUS AGRIC	27/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 03/06/2016	Non envoi des états de production dans les délais prescrits	27/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	500 000	0
TAMAN INDUSTRIE LIMITED	28/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 07/06/2016	Falsification des documents de chantier	28/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	1000 000	0
ASIA CONGO	29/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	Non envoi des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois	29/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	1 000 000	0
SICOFOR Bambama	30/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 12/06/2016	Non respect règles d'exploitation	30/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	1000 000	0
SICOFOR	31/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 20/06/2016	Défaut de marquage des billes	31/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 15/06/2016	500 000	0
SICOFOR Ingoumina	32/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24/06/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	32/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	1000 000	0
SICOFOR Ingoumina	33/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24/06/2016	Défaut de marquage des souches	33/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	500 000	0
SICOFOR Ingoumina	34/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 24/06/2016	Coupe en sus de deux pieds d'essence doussié bip	34/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	5 385 746	0
SICOFOR Gouongo	35/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/06/2016	Défaut de marquage des souches	35/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	500 000	0
SICOFOR Gouongo	36/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 25/06/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	36/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	2 000 000	0
LEXUS AGRIC	37/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 29/06/2016	Transport des grumes sans autorisation	37/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 06/07/2016	500 000	0
SPIEX	38/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	38/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/07/2016	2 000 000	0
SICOFOR Ietili	39/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/06/2016	Non respect règles d'exploitation	39/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 27/07/2016	1000 000	1000 000

<b>Contrevenants</b>	<b>Références PV</b>	<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Références transactions</b>	<b>Montants transigés (FCFA)</b>	<b>Montant payés (FCFA)</b>
ASIA CONGO	40/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 03/11/2016	Abandon de bois de valeur marchande	40/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 14/11/2016	2 000 000	0
ASIA CONGO	41/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 03/11/2016	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement de la taxe	41/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 03/11/2016	2000 000	0
SIPAM	42/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 06/09/2016	Mauvaise tenue des documents de chantier	42/MEFDD/DGEF/DDEF-LEK du 16/11/2016	500 000	0

Source : Registre des PV et transactions DDEF-Lek

**Annexe 5:** Estimation de la valeur marchande des bois coupés illégalement

UF	Contreventant	Source (OI ou Gov)	Essences prévues	Type de coupe illégale	Nbre pieds autorisés	Nbre de pieds coupés	Nbre de pieds coupés illégalement	Nbre de pied verbalisé	Nbre de pied non verbalisé	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Co m (m3)	Valeur FOT	Valeur FCFA	Valeur Euros
				(en sus, non prévus)											
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Aiélé	Non prévus	0	108	108	0	108	9	972,00	680,4	51 250	34 870 500	53 160 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Alone	Non prévus	0	21	21	21	0	5	0,00	0	51 250	0	0 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Essessang	Non prévus	0	3	3	0	3	5	15,00	10,5	51 250	538 125	820 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Fromager	Non prévus	0	1	1	0	1	5	5,00	3,5	51 250	179 375	273 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Ilomba	Non prévus	0	64	64	64	0	5	0,00	0	58 750	0	0 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Okan	Non prévus	0	3	3	3	0	9	0,00	0	161 170	0	0 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Olon	Non prévus	0	22	22	22	0	5	0,00	0	35 250	0	0 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Ozambili	Non prévus	0	8	8	8	0	5	0,00	0	51 250	0	0 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Rikio	Non prévus	0	8	8	0	8	5	40,00	28	51 250	1 435 000	2 188 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Safoukala	Non prévus	0	7	7	7	0	6	0,00	0	51 250	0	0 €
Gouongo	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Tchitola	Non prévus	0	56	56	56	0	7	0,00	0	95 561	0	0 €
<b>SOUS-TOTAL-1</b>						<b>301</b>	<b>301</b>	<b>181</b>	<b>120</b>		<b>722,40</b>			<b>37 023 000</b>	<b>56 441 €</b>
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Aiélé	En sus	47	171	124	0	124	9	1116,00	781,20	51 250	40 036 500	61 035 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Diana	En sus	214	400	186	0	186	5	930,00	651,00	51 250	33 363 750	50 863 €

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Essences prévues	Type de coupe illégale	Nbre pieds autorisés	Nbre de pieds coupés	Nbre de pieds coupés illégalement	Nbre de pied verbalisé	Nbre de pied non verbalisé	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Co m (m3)	Valeur FOT	Valeur FCFA	Valeur Euros
				(en sus, non prévus)											
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Doussié bip	En sus	37	39	2	2	0	7	0,00	0,00	241 839	0	0 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Tchitola	En sus	132	133	1	0	1	7	7,00	4,90	95 561	468 249	714 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Accuminta	Non prévus	0	15	15	15	0	7	0,00	0,00	58 750	0	0 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Avodire	Non prévus	0	27	27	0	27	5	135,00	94,50	51 250	4 843 125	7 383 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Bodioa	Non prévus	0	91	91	0	91	5	455,00	318,50	51 250	16 323 125	24 884 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Chisso	Non prévus	0	4	4	0	4	5	20,00	14,00	51 250	717 500	1 094 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Essessang	Non prévus	0	23	23	0	23	5	115,00	80,50	51 250	4 125 625	6 289 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Longhi Rouge	Non prévus	0	7	7	7	0	5	0,00	0,00	58 750	0	0 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Muwulu	Non prévus	0	5	5	0	5	5	25,00	17,50	51 250	896 875	1 367 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Ozambili	Non prévus	0	26	26	26	0	5	0,00	0,00	51 250	0	0 €
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	OI-APV FLEGT	Rikio	Non prévus	0	72	72	0	72	5	360,00	252,00	51 250	12 915 000	19 689 €
<b>SOUS-TOTAL-2</b>							<b>1 013</b>	<b>583</b>	<b>50</b>	<b>533</b>				<b>113 689 749</b>	<b>173 319 €</b>
Louadi-Bihoua	SPIEX	OI-APV FLEGT	Aniégré		1	2	1	0	1	5	5,00	3,25	282 158	917 014	1 398 €
Louadi-Bihoua	SPIEX	OI-APV FLEGT	Doussié Pachiloba		0	1	1	0	1	7	7,00	4,55	187 410	852 716	1 300 €
<b>SOUS-TOTAL-3</b>								<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>				<b>1 769 729</b>	<b>2 698 €</b>
Bambama	ACI	OI-APV FLEGT	Ozambili	Non prévus	0	4	4	0	4	5	20,00	15,00	51 250	768 750	1 172 €
<b>TOTAL GENERAL</b>								<b>890</b>	<b>231</b>	<b>659</b>				<b>153 251 228</b>	<b>233 630 €</b>

## Annexe 6 : Situation du recouvrement des taxes forestières dans le département

Taxe d'abatage							
	ARRIERES	Attendu 2016		Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement	
ACI	XAF 59 968 133	XAF 108 885 053	XAF 168 853 186	XAF 149 415 385	XAF 19 437 801	88%	
SICOFOR	XAF 18 178 509	XAF 449 994 333	XAF 468 172 842	XAF 344 377 797	XAF 123 795 045	74%	
SIPAM	XAF 58 087 645	XAF 56 025 019	XAF 114 112 664	XAF 58 087 645	XAF 56 025 019	51%	
SPIEX	XAF -	XAF 15 220 234	XAF 15 220 234	XAF 9 677 667	XAF 5 542 567	64%	
TAMAN	XAF 141 677 344	XAF 761 033 250	XAF 902 710 594	XAF 721 624 254	XAF 181 086 340	80%	
<b>TOTAL</b>	<b>XAF 277 911 631</b>	<b>XAF 1 391 157 889</b>	<b>XAF 1 669 069 520</b>	<b>XAF 1 283 182 748</b>	<b>XAF 385 886 772</b>	<b>77%</b>	
Taxe de Superficie							
	ARRIERES	Attendu 2016	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement	
ACI	XAF -	XAF 61 517 000	XAF 61 517 000	XAF 24 606 800	XAF 36 910 200	40%	
SICOFOR	XAF -	XAF 274 748 714	XAF 274 748 714	XAF 21 235 464	XAF 253 513 250	8%	
SIPAM	XAF 44 511 600	XAF 55 639 500	XAF 100 151 100	XAF 25 965 100	XAF 74 186 000	26%	
SPIEX	XAF 38 082 000	XAF 21 541 000	XAF 59 623 000	XAF 7 616 400	XAF 52 006 600	13%	
TAMAN	XAF -	XAF 116 853 500	XAF 116 853 500	XAF 93 482 800	XAF 23 370 700	80%	
<b>TOTAL</b>	<b>XAF 82 593 600</b>	<b>XAF 530 299 714</b>	<b>XAF 612 893 314</b>	<b>XAF 172 906 564</b>	<b>XAF 439 986 750</b>	<b>28%</b>	
Taxe de déboisement							
	ARRIERES	Attendu	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement	
ACI	XAF -	XAF 11 049 250	XAF 11 049 250	XAF 4 432 000	XAF 6 617 250	40%	
SICOFOR	XAF -	XAF 11 840 000	XAF 11 840 000	XAF 7 100 000	XAF 4 740 000	60%	
SIPAM	XAF -	XAF 1 718 450	XAF 1 718 450	XAF 1 718 450	XAF -	100%	
TAMAN	XAF -	XAF 8 462 500	XAF 8 462 500	XAF 8 462 500	XAF -	100%	
<b>TOTAL</b>	<b>XAF -</b>	<b>XAF 33 070 200</b>	<b>XAF 33 070 200</b>	<b>XAF 21 712 950</b>	<b>XAF 11 357 250</b>	<b>66%</b>	

## Annexe 7 : Tableau de synthèse des recouvrements

	ARRIERES	ATTENDU 2016	TOTAL DU	PAYE	Reste total à payer	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	XAF 277 911 631	XAF 1 669 069 520	XAF 1 946 981 151	XAF 1 283 182 748	XAF 663 798 403	66%
TAXE SUPERFICIE	XAF 82 593 600	XAF 612 893 314	XAF 695 486 914	XAF 172 906 564	XAF 522 580 350	25%
TAXE DEBOISEMENT	XAF -	XAF 33 070 200	XAF 33 070 200	XAF 21 712 950	XAF 11 357 250	66%
<b>TOTAL GENEARL</b>	<b>XAF 360 505 231</b>	<b>XAF 2 315 033 034</b>	<b>XAF 2 675 538 265</b>	<b>XAF 1 477 802 262</b>	<b>XAF 1 197 736 003</b>	<b>55%</b>

## Annexe 8 : Documents demandés et collectés auprès des sociétés forestières visitées

N°	Documents	Disponibilité (Oui/Non)	
		SICOFOR	SPIEX
1	Protocole d'élaboration du plan d'aménagement	Non	Non
2	Protocoles d'accord pour la mise place de l'USLAB	Non	Non
3	Niveau d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Non	Non
4	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2014-2015	Non	Non
5	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2015-2016	Non	Non
6	Cartes des comptages systématiques des assiettes annuelles de coupes des années 2015-2016	Oui	Oui
7	Cartes d'exploitation (Mise à jour) des parcelles des assiettes de coupe 2015-2016	Non	Oui
8	Preuves de réalisation du cahier de charges 2015-2016	Oui	Oui
9	Programme annuel d'investissement 2015-2016	Non	Oui
10	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2015-2016	Non	Non
11	Certificat d'agrément en cours de validité	Oui	Non
12	Carte d'identité professionnelle en cours de validité	Non	Non
13	Moratoires de paiement de la taxe de superficie 2015-2016	Oui	Oui (arriérés 2014-2015 uniquement)
14	Programme annuel de formation des travailleurs 2015-2016	Non	Non
15	Preuves d'exécution du programme annuel de formation des travailleurs 2015-2016	Non	Non

N°	Documents	Disponibilité (Oui/Non)	
		SICOFOR	SPIEX
16	Lettres de transmission des documents avec accuser réception (carnets de chantier et feuilles de route, Etats mensuels de production, programme de formation des travailleurs, programme annuel d'exécution du PA, Plan annuel d'investissement) transmises par la société au (MEFDD ou DDEF) et vis-versa 2015-2016	Oui	NoA
17	Preuves de paiement de la taxe de déboisement 2015-2016	Oui	Non
18	Preuves de paiement de la taxe d'abatage 2015-2016	Oui	Oui
19	Preuves de paiement de la taxe de superficie 2015-2016	Oui	Oui
20	Dossiers de demande des autorisations de coupe 2015-2016	Oui	Oui (demande de 2015 reconduiet)
21	Lettres de transmission (avec accuser réception) des dossiers de demande de coupe et/ou de déboisement 2015-2016	Oui	Oui
22	Autorisations de coupe 2015-2016	Oui	Oui
23	Carnets de chantier 2015-2016	Non	Oui (2016 uniquement)
24	Rapports journalière d'abattage 2015-2016	Non	Non
25	Souches et carnets des feuilles de route 2015-2016	Oui	Non
26	Etats mensuels de production 2015-2016	Oui	Oui (2016 uniquement)
27	Etat annuel de production de l'année 2015	Oui	NA
28	Registre entrée usine 2015-2016	Non	Oui
29	Les spécifications des grumes 2015-2016	Non	Oui
30	Bordereaux d'expédition des grumes 2015-2016	Non	Non
31	Bilan de l'exercice 2015	Non	NA
32	Lettre de transfert à la DGEF, IGSEFDD, CAB du bilan de l'exercice 2015	Non	NA
Pourcentage des documents reçus		<b>44%</b>	<b>40%</b>

NA= Non Applicable ; ND=Non Disponible ; D=Disponible

**Annexe 9 : Ilégalités observées par l’OI-APV FLEGT**

<b>Auteurs</b>	<b>Observations</b>	<b>Nature de l’infraction</b>	<b>Référence légale (code forestier)</b>	<b>Indicateurs APV non respectés</b>
SICOFOR	Non transmission du bilan de l’exercice de l’année 2015 ; transmission au-delà du délai des états de production mensuels des mois de mars et mai 2016 et descarnets de chantier	Non transmission des informations relatives à l’entreprise	Art.158 du Code forestier	Indicateur 4.10.3
SICOFOR	71% de non réalisation des obligations de contribution au développement socioéconomique du département et l’équipement de l’administration forestière ; Absence de formation des travailleurs ; non mise en place de l’USLAB	Non-exécution des clauses de la convention.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.1
SICOFOR	Coupe en sus de 916 pieds toutes essences confondues et 851 pieds d’essences non autorisées	Exploitation d’un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe	Article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000	Indicateur 4.4.2
SICOFOR	Défaut de marquage sur 14 souches, culées et fûts sur les 21 contrôlées	Défaut de marquage des souches et culées	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2: Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.
SICOFOR	Présence sur le terrain des billes de bois de valeur marchande de plus de 2m	Abandon du bois de valeur marchande,	Art.93 du Décret 2002-437 et 162 du Code Forestier.	
SICOFOR	La non déclaration de bois abandonnés soit, pour pourriture de cœur, soit pour cassure lors de l’abattage	Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d’abattage	Art. 149 alinéa 2 du code forestier	
SICOFOR	La souche d’Okoumé n°7064 récemment abattu a été trouvée hors du layon limitrophe de la coupe de l’ACA 2016 (lot 2)	Coupe en dehors du périmètre affecté à l’exploitation	Art.147 alinéa 1 du Code forestier.	
SPIEX	Absence d’informations actualisées dans les carnets de chantier	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art.162 du Code forestier	Indicateur 4.6.3
SPIEX	Coupe de 17 pieds en sus du nombre autorisé par essence dans l’ACA 2016	Exploitation d’un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe	Art.149 alinéa 1 du Code forestier.	
SPIEX	Coupe de 2 pieds des essences non autorisées dans l’ACA 2016	Exploitation d’autres essences que celles indiquées dans la décision de coupe	Art.149 alinéa 1 du Code forestier.	

<b>Auteurs</b>	<b>Observations</b>	<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Référence légale (code forestier)</b>	<b>Indicateurs APV non respectés</b>
SPIEX	Fausse déclaration des essences	Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 alinéa 2 du code forestier	
SPIEX	Transmission de l'état de production du mois de septembre le 24 octobre 2016 au lieu du 15 octobre	Non transmission des informations relatives à l'entreprise	Art.158 du Code forestier	Indicateur 4.10.3
SPIEX	Non réalisation des clauses conventionnelles	Non-exécution des clauses de la convention.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.1
SPIEX	Défaut de marquage sur souches, culées et fûts	Défaut de marquage des souches et culées	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2: Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.
SPIEX	La largeur des layons limitrophes varie entre 2 et 3 mètre d'un endroit à un autre.	Non respect de règle d'exploitation non respect de règle d'exploitation	Art.162 du Code forestier	

Source : Observation de ce rapport, la loi 16-2000 code forestier, l'APV

ANNEXE 10 : ETAT DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS COVENTIONNELLES

SOCIETE	ENGAGEMENTS PREVUS	DELAI D'EXECUTION	ETAT D'EXECUTION
SICOFOR	<b>A- Contribution au développement socioéconomique du département</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison chaque année, des produits pharmaceutiques aux centre de santé intégré (CSI) des sous-préfectures de Komono, Bambama, Zanaga et Mayéyé à hauteur de huit millions (8.000.000) FCFA, soit deux millions (2.000.000) FCFA par sous-préfecture ;</li> <li>• Livraison, chaque année, de douze mille (12.000) litres de gasoil à la Préfecture et au Conseil Départemental de la Lékoumou, à raison de six mille (6.000) litres par institution ;</li> <li>• Entretien des tronçons routiers ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Kengué-Yomi-Kimboto (45 km) ;</li> <li>– Obili-Makélé-Boukolo (40 km) ;</li> <li>– Panda-Boudouhou (10 km) ;</li> <li>– Liléndé-Mikakaya-Mayéyé (20 km) ;</li> <li>– Makanda-Minguélé-Bac Makaga (20 km) ;</li> <li>– Mayéyé-Matoto (12 km).</li> </ul> </li> </ul>	En permanence	Exécutée (livraison gasoil+ produits pharmaceutiques)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison de 50 m3 de bois en grume à la Préfecture et au Conseil Départemental de la Lékoumou, soit 25 m3 par institution.</li> </ul>	Année 2012 (3 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée



	Livraison chaque année de deux mille (2.000) litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie forestière de la Lékoumou et du Pool, soit 1000 litres par direction ;	En permanence	Exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribution à l'achèvement des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou à hauteur de cinq millions (5.000.000) FCFA</li> </ul>	Année 2013 (2 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livraison d'un véhicule Toyota Prado à Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou</li> </ul>	Année 2014 (1 <sup>er</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction du logement du Directeur Départemental de l'Economie forestière de la Lékoumou</li> <li>Construction du logement du Chef de Brigade de l'Economie forestière de Zanaga</li> </ul>	Année 2015 (2 <sup>ème</sup> trimestre)  4 <sup>ème</sup> trimestre	Non exécutée  Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction des bureaux et du logement du chef de brigade de l'Economie forestière de Komono</li> </ul>	Année 2016 (4 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
SPRIEX	<b>A- Contribution au développement socioéconomique du département de la Lékoumou</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture, chaque année des médicaments à hauteur de FCFA de 1 million au Centre de Santé Intégré (CSI) de Kendi ;</li> <li>Fourniture, chaque année, de deux mille (2.000) litres de gasoil au Conseil</li> </ul>	En permanence	Non exécutée  Exécutée

	Départemental de la Lékoumou		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribution deuxième tranche à la réhabilitation du siège de la Préfecture de la Lékoumou, à hauteur de FCFA deux million cinq cent mille (2.500.000)</li> </ul>	Année 2004 (3 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribution à la réfection de l'Ecole Primaire de Moukassi dans le District de Sibiti, à hauteur de FCFA deux millions (FCFA 2.000.000)</li> <li>Livraison de cinquante (50) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou</li> </ul>	Année 2005 (3 <sup>ème</sup> trimestre)  (4 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livraison de cinquante (50) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou</li> <li>Livraison de cent (100) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou</li> </ul>	Année 2006 (3 <sup>ème</sup> trimestre)  (4 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livraison de cent (100) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou</li> </ul>	Année 2007 (2 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
<b>B - Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture chaque année de 2.000 litres de gasoil, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouénza, soit 1.000 litres par direction.</li> </ul>	En permanence	Exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livraison d'une photocopieuse type canon format moyen, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou</li> </ul>	Année 2004 (4 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Livraison d'une (1) moto Croos tout terrain type Yamaha YT115 avec casque de protection, à la Direction Générale de l'Economie Forestière</li> </ul>	Année 2005 (2 <sup>ème</sup> trimestre)	Exécutée

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la Direction Générale de l'Economie</li> </ul>	(4 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison d'une radio phonie à la Direction Générale de l'Economie forestière ;</li> <li>• Livraison d'une (1) moto tout terrain type Yamaha YT115 avec casque de protection, à la Direction Générale de l'Economie Forestière</li> </ul>	Année 2006 (1 <sup>er</sup> trimestre)  (3 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la Direction Générale de l'Economie Forestière</li> </ul>	Année 2007 (3 <sup>ème</sup> trimestre)	Non exécutée

Source : Registre de suivi de réalisation des obligations et preuves physiques (décharges, bons de livraison) reçues à la DDEF-Lék et au niveau des sociétés.